Nations Unies

ASSEMBLEE GENERALE

QUATRIEME COMMISSION, 325e

SEANCE

Lundi 5 octobre 1953, à 10 h. 55

New-York

IIUITIEME SESSION Documents officiels

SOMMAIRE

Page

Facteurs dont il convient de tenir compte pour décider si un territoire est, ou n'est pas, un territoire dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes: rapport du Comité ad hoc pour l'étude des facteurs (territoires non autonomes) [suite]......

Président: M. Santiago PEREZ PEREZ (Venezuela).

Facteurs dont il convient de tenir compte pour décider si un territoire est, ou n'est pas, un territoire dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes: rapport du Comité ad hoc pour l'étude des facteurs (territoires non autonomes) [A/2428, A/C.4/L.272] (suite)

[Point 33 *]

- 1. Le PRESIDENT annonce que la délégation brésilienne a présenté, au sujet de la question des facteurs, un projet de résolution qui est distribué sous la cote A/C.4/L.272.
- 2. M. FERREIRA DE SOUZA (Brésil) rappelle qu'à la septième session la délégation brésilienne a exposé devant la Commission (277ème séance) la position qu'elle avait adoptée vis-à-vis de la question des facteurs.
- Après avoir étudié attentivement le rapport du Comité ad hoc pour l'étude des facteurs (territoires non autonomes) [A/2428] et lu la volumineuse documentation présentée à la Quatrième Commission, la délégation brésilienne avait pensé qu'il serait superflu d'intervenir dans le débat relatif à ce point de l'ordre du jour. Elle avait pensé qu'après trois ans de discussions les membres de la Quatrième Commission étaient parvenus à un accord sur les prémisses, sur les points essentiels et sur les considérations préliminaires, ce qui devait éviter de longues digressions sur la valeur de la liste présentée par le Comité ad hoc, sur son intérêt et sur les limites de son application. Malheureusement, la délégation du Brésil a dû constater qu'il n'en était rien. Quelques-uns des orateurs qui ont pris la parole au cours des précédentes séances en sont presque arrivés à remettre toute la question en cause.
- 4. A la réflexion, cependant, la délégation brésilienne estime plus que jamais qu'il est inutile de reprendre au fond l'examen de la question des facteurs et de s'égarer dans les définitions. Les critères déjà arrêtés correspondent d'une façon satisfaisante au désir que l'Assemblée générale a exprimé lorsqu'elle a souligné l'utilité d'établir une liste de facteurs qui pût lui servir de guide pour décider de mettre fin aux obligations énoncées au Chapitre XI. Le rapport du Comité ad hoc

démontre que l'étude de ces facteurs en est arrivée au point où aucun perfectionnement appréciable ne pourrait être apporté au travail déjà accompli. Il est certes toujours possible d'apporter des améliorations à une œuvre de ce genre, mais toute modification de rédaction ou de système ne pourrait être qu'une question de préférences personnelles, risquant par conséquent de provoquer de nouvelles divergences au lieu d'augmenter les possibilités de conciliation. C'est donc avec un certain découragement que la délégation brésilienne a entendu proposer la création d'un troisième comité chargé d'élaborer une troisième édition de la même liste, au sujet de laquelle des débats stériles pourraient se poursuivre à l'infini.

- 5. Pour échapper à cet engrenage, il conviendrait donc, semble-t-il, de renoncer à attribuer à cette liste une importance plus grande que celle qu'elle doit avoir en réalité. Il convient notamment de reconnaître que les réalités politiques, essentiellement variables, ne se soumettront jamais à des mesures rigides. Elles se déroberont toujours à l'application stricte de principes établis à priori. Dès lors, la liste actuelle ne saurait être jugée bonne ou mauvaise que dans la mesure où elle remplit son objet: fournir des points de repère et servir d'instrument de travail.
- Les grands critères qui peuvent servir à juger de la plénitude de l'autonomie sont connus de tous. Les obligations énoncées à l'Article 73 de la Charte ne peuvent cesser qu'au moment où le peuple d'un territoire aura, en toute liberté politique, décidé lui-même de son avenir. Cette décision librement prise doit nécessairement amener le peuple considéré à l'un des deux statuts suivants: indépendance complète et admission dans l'Organisation des Nations Unies, ou association avec un Etat souverain. Si les conditions de cette association laissent à l'ancien territoire dépendant l'exercice des attributs de la souveraineté politique interne, le problème cessera d'exister. Ce n'est pas à la Quatrième Commission de juger si le choix de cette association a été prudent. Toute ce qu'elle peut faire, c'est examiner si l'autonomie administrative, économique et sociale peut découler de l'autonomie politique interne. Tant qu'un peuple n'aura pas un pouvoir souverain et absolu dans le domaine interne, il sera vain de prétendre que les dispositions de l'alinéa b de l'Article 73 de la Charte, qui est la clé de voûte du Chapitre XI tout entier. ont été appliquées. Tels sont les vrais critères de l'autonomie en ce qui concerne la population d'un territoire. Les éléments d'appréciation que fournit la liste de facteurs sont de nature subsidiaire et ne doivent en aucun cas faire perdre de vue les considérations fondamentales.
- 7. La délégation brésilienne était donc disposée à appuyer tout projet de résolution qui envisagerait la liste de facteurs comme elle le fait elle-même et qui permettrait de mettre cette liste à l'épreuve.
- 8. Si les membres de la Quatrième Commission s'attachaient à analyser objectivement les cas concrets, les

^{*} Numéro affecté à la question dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

divergences portant sur des questions de principe se réduiraient sensiblement et il en résulterait une atmosphère de sérénité propice à des solutions qui, dans l'esprit de la Charte, correspondraient aux aspirations des peuples dépendants, sans porter atteinte aux intérêts des Puissances administrantes dans ce qu'ils pourraient avoir de juste et de légitime.

- C'est dans cet esprit que la délégation brésilienne présente officiellement le projet de résolution qui porte la cote A/C.4/L.272. Elle a rédigé ce projet dans l'intention de concilier les vues que plusieurs délégations ont exposées aux dernières séances et qui, sur quelques points très importants, sont à peu près identiques aux vues de la délégation brésilienne, surtout en ce qui concerne la façon d'appliquer les facteurs. Sans rien enlever à la valeur qu'auront ces éléments d'appréciation lorsqu'il s'agira de décider de la portée des changements constitutionnels signalés par les Membres administrants conformément à la résolution 222 (III), le projet vise à préciser dans quel esprit il convient d'appliquer les critères politico-juridiques qui viennent d'être établis, en insistant sur leur relativité et sur l'importance qu'il faut attribuer, selon le principe énoncé dans la résolution 648 (VII), aux circonstances qui sont propres à chaque cas d'espèce.
- 10. Certes, la résolution 648 (VII) fait, en énumérant les considérations fondamentales qui doivent entrer en ligne de compte dans l'analyse de toute situation où l'on peut prétendre trouver la réalisation de l'autonomie complète, une allusion un peu trop discrète au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. En outre, la liste de facteurs n'a pas exactement ni suffisamment souligné l'importance que cette donnée devrait avoir. C'est pourquoi la délégation brésilienne a jugé bon de classer au premier rang des considérations indispensables pour étayer toute démonstration dans cet ordre d'idées le respect du droit qu'ont les populations intéressées de choisir leur statut politique.
- 11. Le représentant du Brésil est convaincu que de nombreuses délégations partageront sa manière de voir et admettront la solution que propose le texte brésilien. Ce texte reprend les paragraphes 3 et 4 de la résolution 648 (VII), car il paraît indispensable de réaffirmer les principes qui sont énoncés dans cette résolution, notamment celui de l'indivisibilité de l'autonomie, qui est repris au paragraphe 6 du document A/C.4/L.272. Cette notion qui, dans le droit des gens et dans le droit public interne, ne souffre aucune contestation, a reçu à la Quatrième Commission certaines interprétations restrictives que la délégation brésilienne ne saurait admettre. En effet, la pleine responsabilité politique est l'essence même du concept d'autonomie tel que l'envisage l'Article 73 de la Charte. Certes, cette idée aurait pu être exprimée d'une façon moins vague que dans la résolution 648 (VII), mais un nouveau texte qui, en dernière analyse, reviendrait à dire la même chose, aurait fort bien pu soulever d'autres discussions sur le sens des mots, sans aucun résultat pratique.
- 12. La délégation brésilienne laisse l'initiative de la revision de la liste de facteurs au Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes qui, conformément aux résolutions 334 (IV) et 448 (V), est compétent pour examiner en première instance la documentation demandée par la résolution 222 (III). Bien entendu, toute décision définitive doit être prise par l'Assemblée générale, car une délégation de pouvoirs habilitant le Comité des renseignements à trancher ces questions en dernier ressort serait contraire au principe

- de l'échelonnement des compétences, qu'il faut maintenir. En revanche, on ne saurait trop insister sur l'importance des attributions du Comité des renseignements en ce qui concerne l'examen préliminaire de tout cas de cessation de communication des renseignements prévus par l'Article 73, e. En présentant son projet de résolution, la délégation brésilienne est animée du désir sincère d'offrir à ce comité un document de travail concret.
- 13. La délégation brésilienne accueillera avec bienveillance tout amendement destiné à apporter plus de force, plus de précision ou plus de clarté à son texte. Cependant, une résolution de cette nature ne gagnerait rien à être alourdie par des détails ou des considérations accessoires.
- 14. M. RIFAI (Syrie), après avoir rappelé les débats précédents relatifs à la question, insiste sur la nécessité de dresser une liste des facteurs qui doivent servir de guide pour déterminer si les obligations énoncées à l'Article 73, e, de la Charte existent encore. Il est bien entendu, toutefois, que ces principes directeurs ne doivent pas constituer des critères immuables. A ce propos, la délégation syrienne approuve le paragraphe 9 du document A/2428. Toutefois, quelle que soit la variété des circonstances propres aux divers territoires, un facteur demeure constant: la volonté des peuples librement exprimée.
- En ce qui concerne la liste de facteurs proposée, la délégation syrienne présente deux observations d'ordre général. Premièrement, on constate dans la liste, d'ailleurs satisfaisante dans son ensemble, des faiblesses et des lacunes auxquelles on pourrait remédier sans en renvoyer le texte à un comité ad hoc. A ce propos, la délégation syrienne partage l'avis des délégations du Guatemala et de la Yougoslavie; elle est prête à soutenir tout amendement qui tendrait à améliorer cette liste. Deuxièmement, dans un monde en pleine évolution, aucune définition ne saurait avoir une valeur permanente. Il faut donc reviser cette liste au fur et à mesure que les circonstances l'exigeront. On peut la transmettre au Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes pour qu'il s'en inspire et signale les imperfections qu'il aura relevées en l'appliquant.
- 16. Le problème qui se pose ne semble pas résider dans la valeur de la liste elle-même, car tout le monde admet qu'elle doit être considérée uniquement comme un guide; ce problème a un caractère plus fondamental: c'est celui de la division qui existe à la Quatrième Commission quant à l'interprétation des devoirs qui incombent aux Etats Membres en vertu du Chapitre XI. Deux opinions essentielles s'affrontent: les Membres administrants soutiennent qu'il leur appartient exclusivement, en vertu du Chapitre XI, de dire si un territoire est autonome ou non. Les Puissances non administrantes, au contraire, soutiennent qu'aux termes du Chapitre XI, l'Assemblée générale est nettement compétente pour se prononcer à ce sujet. La Syrie partage cette dernière opinion. Il n'appartient pas exclusivement aux Membres administrants de décider si un territoire a atteint ou non l'autonomie complète. S'il en était autrement, l'établissement de la liste de facteurs en question serait une pure perte de temps et d'énergie. La délégation syrienne ne veut pas entraîner la Commission dans une discussion juridique, mais elle croit devoir répéter que l'Assemblée générale ne peut pas se dérober à sa responsabilité collective envers les territoires non autonomes.

17. Le représentant de la Belgique a déclaré (322ème séance) qu'il ne serait pas logique d'appliquer la liste de facteurs à la cessation de la communication des renseignements visés par l'Article 73, e, de la Charte sans l'appliquer également au commencement de la communication de ces renseignements. Le représentant de la Syrie ne peut pas croire que le représentant de la Belgique ait voulu ainsi parler de renseignements relatifs à des Etats souverains, Membres de l'Organisation des Nations Unies. Si le souci de logique de M. Ryckmans allait jusqu'à vouloir appliquer les dispositions du Chapitre XI à des Etats souverains, on ne pourrait que se demander comment une interprétation aussi extravagante peut naître dans un esprit.

18. Dans la période d'événements graves que traverse le monde, il est tragique de constater que de nombreux pays prétendent encore prolonger la discussion sur le désir de liberté des peuples, comme si le provisoire pouvait durer indéfiniment. Il faut prier Dieu de donner aux hommes le courage de supporter ce qui ne peut pas être changé et de changer ce qui peut l'être, et de leur donner la sagesse de faire la distinction.

19. M. BENITES VINUEZA (Equateur) déclare que le problème qui consiste à déterminer les facteurs en question est l'un des plus ardus qui se soient posés à l'Assemblée générale, car de sa solution dépend la réalisation des espoirs de millions d'êtres humains qui vivent sous la dépendance de gouvernements étrangers, bien que des Puissances administrantes aient cherché à les conduire à l'indépendance. Le colonialisme est un anachronisme et la survivance de la conception coloniale ne peut être que provisoire.

20. La délégation de l'Equateur se réserve le droit de présenter des observations au sujet du projet de résolution dont la Commission est saisie. Pour l'instant, elle tient à commenter le rapport du Comité ad hoc.

- 21. Le représentant de l'Equateur tient d'abord à féliciter le Comité du travail qu'il a accompli. La question des facteurs comprend deux éléments distincts: d'une part, l'élaboration des facteurs et, d'autre part, la détermination de critères pour l'application de ces facteurs. En ce qui concerne le deuxième élément, chaque cas d'espèce doit être examiné et tranché individuellement, et il est bien entendu que la liste de facteurs ne peut qu'orienter une décision.
- 22. Dans son rapport, le Comité ad hoc a conclu qu'il n'était pas possible de trouver une définition satisfaisante de la notion d'autonomie complète. Cette conclusion est logique, car il s'agit d'une tâche extrêmement difficile qui consiste d'abord à analyser les caractéristiques de l'autonomie, puis à en faire une synthèse. Le Comité ad hoc a accompli la première partie de cette tâche, mais la liste qu'il propose n'est pas définitive puisqu'elle n'est pas complète. Le principe de la libre disposition des peuples et le principe de l'autonomie sont deux notions étroitement liées qu'il est impossible de séparer. La capacité des peuples à disposer d'euxmêmes est subordonnée à la liberté complète. Toute pression fausserait le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Il faut donc apporter des améliorations à la liste de facteurs.
- 23. Quant au problème brûlant de l'application des critères, la délégation de l'Equateur n'a nullement l'intention de se dérober à son examen. Examinant la question de savoir qui, des Membres administrants ou de l'Assemblée générale, est compétent pour déterminer si un territoire a ou n'a pas atteint l'autonomie complète, M. Benites Vinueza souligne qu'en signant

la Charte, les Etats Membres ont contracté, au titre du Chapitre XI comme au titre des autres chapitres, une série d'obligations qui forment un tout indivisible. Du point de vue juridique, il ne peut y avoir aucun doute sur la nature des obligations qui découlent du Chapitre XI. Selon les Membres administrants, le Chapitre XI ne contiendrait pas des obligations juridiques mais constituerait un simple témoignage de bonne volonté, une déclaration d'ordre moral, comme il ressortirait du titre même de ce chapitre: "Déclaration relative aux territoires non autonomes". Le représentant de la France a fait observer (322ème séance) que les critères appliqués par certaines délégations pour résoudre la question de compétence étaient non juridiques mais politiques, et il a demandé quelles étaient les considérations juridiques qu'on entendait faire valoir pour interpréter le Chapitre XI comme imposant des obligations aux Membres administrants. La réponse est très claire: en premier lieu, le titre du Chapitre XI ne modifie en rien le caractère juridique de son contenu. La déclaration dont il s'agit n'est pas unilatérale; elle figure dans la Charte, instrument juridique que plusieurs Etats ont signé et qui emporte, à ce titre, des engagements multilatéraux. La nature de ces engagements découle du texte même de l'Article 73. Il y est question des Etats Membres qui ont ou qui assument la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes. La notion de responsabilité exclut la possibilité d'une action unilatérale des Membres administrants. En signant la Charte, ces Puissances ont accepté de rendre compte à l'Organisation des Nations Unies de leur gestion des territoires non autonomes; elles ont reconnu le principe de la primauté des intérêts des habitants de ces territoires. Ce n'est nullement porter atteinte à leur souveraineté que de les inviter à remplir leurs engagements, qui ne prendront fin que lorsque l'Organisation des Nations Unies et le Membre administrant intéressé auront décidé, d'un commun accord, que les dispositions du Chapitre XI ont cessé d'être applicables à tel territoire non autonome. L'Assemblée générale est donc compétente en la matière. D'autre part, on n'est pas fondé à reprocher à certaines délégations d'invoquer à la fois des critères juridiques et des critères politiques, puisque la mise en œuvre des engagements énoncés dans la Charte s'effectue à la fois sur le plan politique et sur le plan juridique.

- 24. M. LYNKOV (République socialiste soviétique de Biélorussie) estime que si tous les Etats appliquaient strictement la Charte, dans sa lettre comme dans son esprit, et si les Puissances administrantes respectaient les dispositions de l'Article 73 dans leur gestion des territoires non autonomes, le nombre de ces territoires diminuerait de jour en jour. La délégation de la RSS de Biélorussie serait la première à s'en féliciter, car cette évolution serait non pas le résultat d'une décision arbitraire, unilatérale, ne correspondant à aucun changement de fait dans la situation des territoires non autonomes, mais le témoignage du progrès naturel des peuples vers l'autonomie et l'indépendance. Les débats de la Commission deviendraient sans objet, et il n'aurait pas été nécessaire d'établir la liste de facteurs que celle-ci examine actuellement.
- 25. Telle n'est pas la situation; il importe donc d'élaborer une liste de facteurs dont l'application mettra les Membres administrants dans l'impossibilité de cesser arbitrairement de communiquer les renseignements visés à l'Article 73. La liste établie par le Comité ad hoc pour l'étude des facteurs constitue un progrès dans la bonne voie; cependant, cette liste est loin d'être com-

plète et il convient d'y apporter certaines améliorations. De plus, certaines des conclusions du Comité ad hoc sont inacceptables: en particulier, il ne devrait pas être impossible de trouver une définition satisfaisante de la notion d'autonomie complète, et l'absence de cette définition est un grave inconvénient. Le Comité ad hoc ne s'est donc pas parfaitement acquitté du mandat que l'Assemblée générale lui avait donné.

26. La délégation de la RSS de Biélorussie est en mesure d'accepter, en principe, les facteurs énumérés à la première partie de la liste; par contre, elle est opposée à l'adoption de ceux qui figurent à la deuxième et à la troisième partie; ces deux parties donnent aux Membres administrants la possibilité d'interpréter et d'appliquer les facteurs d'une façon qui ne garantirait nullement ni le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ni leur accès à l'indépendance.

En ce qui concerne la question de compétence, la délégation de la RSS de Biélorussie tient à rappeler que les problèmes relatifs aux territoires non autonomes sont des problèmes internationaux; les Membres administrants ne peuvent donc décider unilatéralement qu'un territoire a accédé à l'autonomie complète, ni cesser, de leur propre chef, de communiquer des renseignements concernant ce territoire. A ce propos, la RSS de Biélorussie a précisé sa position dans une lettre datée du 29 avril 1952 qu'elle a adressée au Secrétaire général (A/AC.58/1/Add.2); cette position est analogue à celle qu'a adoptée l'URSS: de l'avis de la délégation de la RSS de Biélorussie, les Membres administrants ne peuvent cesser de communiquer des renseignements tant que le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes n'aura pas, après avoir étudié l'évolution de la situation dans le territoire intéressé, recommandé à l'Assemblée générale que l'Article 73 cesse de s'appliquer audit territoire et tant que ce territoire ne sera pas devenu un Etat souverain où la population autochtone exercera pleinement le pouvoir exécutif, législatif et judiciaire. C'est en vain que les Membres administrants s'efforcent de donner au Chapitre XI une interprétation restrictive, en alléguant que l'Organisation n'est pas compétente pour se prononcer sur le progrès politique d'un territoire puisque les renseignements visés à l'alinéa e de l'Article 73 concernent uniquement les conditions économiques, sociales, et de l'instruction. En effet, en vertu de l'alinéa a les Membres administrants sont tenus d'assurer le progrès politique des populations autochtones.

28. De même que la délégation polonaise, la délégation de la RSS de Biélorussie souhaite que le problème des facteurs passe du plan théorique où il est demeuré jusqu'à présent au plan pratique des décisions concrètes. Elle juge donc inacceptable le point de vue du représentant de la Belgique tel qu'il est exposé au paragraphe 40, c, du document A/2428. Elle est persuadée qu'il est utile de poursuivre les travaux entrepris et d'apporter des précisions et des améliorations à la liste approuvée par le Comité et dont le Comité luimême a reconnu qu'elle n'était nullement parfaite.

- 29. En terminant, M. Lynkov exprime l'espoir que la liste que la Commission mettra au point permettra d'aider les populations des territoires non autonomes à accéder à l'indépendance.
- 30. M. ARAOZ (Bolivie) dit que l'étude des comptes rendus des séances que les divers organes de l'Assemblée générale ont consacrées à la question des facteurs, ainsi que l'examen des rapports qu'ils ont élaborés et des décisions qu'ils ont adoptées permettent de mesurer

les progrès accomplis. Il semble que le régime international mis au point au bénéfice des territoires non autonomes puisse recevoir une application pratique. La destinée de plus de 200 millions d'hommes est liée au sort même de l'Organisation. Les obligations de la Charte ne peuvent être annulées par la décision unilatérale que certains Etats ont prise en s'inspirant uniquement de leurs propres intérêts. L'Assemblée générale est compétente en la matière et peut guider les peuples dépendants vers l'objectif fixé par la Charte.

- 31. La liste de facteurs établie par le Comité ad hoc n'est pas définitive. En l'approuvant, la Commission ne fera qu'affirmer à nouveau la nécessité d'utiliser, dans la pratique, les éléments d'appréciation qu'elle contient pour se prononcer sur chaque cas dans de meilleures conditions. Cette liste représente un guide, et chaque cas doit être tranché à la lumière des circonstances qui lui sont propres et, notamment, des circonstances historiques. La délégation bolivienne appuiera toute proposition tendant à maintenir la surveillance de l'Organisation des Nations Unies jusqu'au moment où les objectifs fixés au Chapitre XI auront été atteints et où des peuples soumis depuis des siècles à l'oppression coloniale deviendront complètement autonomes.
- La définition de la notion d'autonomie complète représente la première étape à accomplir. Si chacune des nations qui sont représentées à l'Organisation peut conserver son unité nationale, c'est parce qu'elle jouit non seulement de l'indépendance économique et sociale, mais encore de l'indépendance politique. Il est faux de prétendre qu'il suffit d'appliquer des critères d'ordre économique et social pour déterminer si un territoire est complètement autonome. L'indépendance politique constitue une condition préalable à l'indépendance économique et sociale. Les peuples des territoires non autonomes doivent déterminer eux-mêmes leur destinée, avec l'aide des Puissances administrantes et de l'Organisation des Nations Unies. La liste élaborée par le Comité ad hoc contient des critères relatifs à la situation politique, dont semble se dégager une définition de la notion d'autonomie complète. Il apparaît qu'à cet égard, on est parvenu à un accord.
- 33. Parmi les critères que l'Assemblée doit appliquer, il en est un auquel la délégation bolivienne attache une importance fondamentale: le respect du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, droit conçu comme la réalisation des aspirations d'une large majorité et non pas comme la prérogative de petites minorités représentant des intérêts étrangers. C'est pourquoi le critère relatif au suffrage universel lui semble revêtir un intérêt tout particulier, car le suffrage universel permet à toute la population, sans discrimination aucune, d'exprimer librement sa volonté. A ce sujet, M. Araoz souligne qu'il ne convient pas de restreindre le suffrage universel en introduisant la notion de "possibilité de s'instruire" dont il est question à l'alinéa c du point C du paragraphe 15 du rapport, qui risque de permettre à des minorités de gêner l'évolution souhaitée par l'ensemble de la population.
- 34. La délégation bolivienne est disposée à accepter la liste de facteurs élaborée par le Comité ad hoc. Cependant, elle ne considère pas que la tâche de la Commission sera terminée pour autant. Ce problème est, en effet, étroitement lié à celui de la cessation de la communication de renseignements. C'est à l'Assemblée générale qu'il appartient de se prononcer; aussi M. Araoz appuiera-t-il la proposition faite par le représentant du Mexique à la 322ème séance, car les néces-

sités de la défense nationale ne sauraient conduire à l'adoption de mesures contraires au principe de la souveraineté.

35. En ce qui concerne le titre de la deuxième partie de la liste, il faudrait supprimer le mot "permanente", qui qualifie l'association du territoire avec la métropole. En effet, la population doit demeurer libre d'exprimer son opinion par des voies démocratiques quant à la forme de gouvernement qu'elle désire sans faire l'objet d'aucune pression; ainsi l'exige le respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

36. Enfin, M. Araoz appuie la suggestion du représentant du Guatemala, qui est reproduite au paragraphe 28 du rapport du Comité ad hoc.

37. En terminant son examen de la liste de facteurs, M. Araoz souligne que l'Organisation des Nations Unies doit continuer de se montrer vigilante et qu'elle doit élaborer des principes propres à favoriser l'accès des peuples non autonomes à l'autonomie complète. C'est une tâche à laquelle la Bolivie est d'autant plus prête à contribuer que, dans le même esprit, elle s'est engagée avec les autres pays de l'Amérique latine à lutter aussi longtemps qu'il le faudra pour permettre aux populations des régions d'Amérique latine encore occupées par des Puissances étrangères à la zone culturelle latino-américaine d'accéder à l'indépendance.

M. Araoz ne veut pas achever son intervention sans revenir sur la théorie que le représentant de la Belgique, dont les arguments d'ailleurs ne peuvent qu'ajouter à la complexité du problème dont la Commission s'occupe actuellement, a défendue avec une intelligence que la délégation bolivienne est la première à admirer; mais ces arguments n'ont aucun fondement juridique; bien mieux, on relève au paragraphe 40 du document A/2428, qui expose la thèse de la délégation belge, une contradiction flagrante entre les termes de l'alinéa b et ceux de l'alinéa e. La délégation bolivienne ne saurait admettre le principe de l'application des dispositions du Chapitre XI aux territoires métropolitains, car ce principe est absolument incompatible tant avec ses propres traditions nationales qu'avec l'esprit de la Charte, qui impose à chacun des Etats Membres l'obligation de respecter les grandes conceptions de la noningérence dans les affaires intérieures d'un Etat, du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et de la liberté. En aucun cas, un Etat souverain ne doit accepter que son territoire métropolitain fasse l'objet des dispositions du Chapitre XI de la Charte; c'est ainsi que la Bolivie, qui mène toujours la lutte en vue d'accéder à l'indépendance dans le domaine économique, ne se laissera jamais considérer comme une colonie ou comme un territoire non autonome.

39. Dans un esprit de coopération, la délégation bolivienne est disposée à accueillir favorablement tout projet de résolution ou tout amendement qui répondra aux considérations que M. Araoz vient de formuler.

40. M. FERNANDEZ (Uruguay) fait observer que le problème que la Commission s'efforce de résoudre se caractérise par son importance d'une part et par sa complexité d'autre part; en effet, le sort de 200 millions d'êtres humains est en jeu et l'Organisation des Nations Unies a consacré des années de travail à examiner ce problème sans parvenir à le résoudre d'une manière qui donne satisfaction à tous.

41. La résolution 66 (I) de l'Assemblée générale énumère soixante-quatorze territoires pour lesquels les Membres administrants se sont engagés à fournir des renseignements. Par la suite, ce nombre a diminué sans

que ces Membres aient jugé bon d'indiquer pourquoi les territoires en question avaient cessé de tomber sous le coup des dispositions du Chapitre XI. Bien entendu, il est souhaitable que le nombre des territoires non autonomes aille toujours en diminuant, dans la mesure où la cessation de la communication de renseignements signifie réellement que ces territoires ont accédé à l'indépendance ou à l'autonomie et qu'ils occupent désormais leur place légitime dans le concert des nations; mais il est évident que l'Organisation des Nations Unies doit veiller à ce qu'un territoire non autonome ne soit pas indûment privé du bénéfice de la protection internationale. Il ne faut voir dans ce souci aucune preuve de méfiance à l'égard des Membres administrants, mais plutôt une manifestation du zèle que l'Assemblée générale apporte à la mise en œuvre des principes énoncés dans la Charte. C'est en vue d'aider l'Assemblée générale et les Membres administrants à s'acquitter d'une manière aussi satisfaisante que possible des fonctions qui leur incombent qu'il est utile de dresser une liste de facteurs propres à servir de guide pour discerner si un territoire a accédé à l'autonomie.

L'établissement d'une liste de facteurs de ce genre pose deux problèmes distincts: l'élaboration de la liste proprement dite, et le choix de l'autorité qui doit décider si un territoire est autonome. Les Membres administrants prétendent jouir dans ce domaine d'une compétence exclusive et être les seuls à décider s'il convient de poursuivre ou d'arrêter la communication de renseignements relatifs à ce territoire. La délégation de l'Uruguay a toujours estimé, comme M. Mattos l'indiquait déjà à la Quatrième Commission, lors de la sixième session (216ème séance), que l'Organisation des Nations Unies, et plus particulièrement l'Assemblée générale, doit examiner la situation qui règne dans un territoire déterminé en vue de décider si ce territoire a accédé à l'autonomie; il est inadmissible que la Puissance qui administre ce territoire puisse prendre à cet égard une décision unilatérale. Lorsqu'elles ont souscrit aux obligations qui figurent au Chapitre XI, les Puissances administrantes ont par là même reconnu la compétence de la collectivité internationale; d'autre part, l'Organisation des Nations Unies a assumé la mission d'aider les peuples des territoires non autonomes à parvenir à la liberté par des voies démocratiques et pacifiques.

43. L'Organisation des Nations Unies a donc le droit et le devoir d'étudier avec la plus grande attention les motifs d'ordre constitutionnel sur lesquels une Puissance qui administre un territoire non autonome s'appuie pour cesser de communiquer des renseignements au sujet de ce territoire. Le Chapitre XI perdrait toute raison d'être si une Puissance administrante pouvait se dégager, par une décision unilatérale, de l'obligation qu'elle a assumée au titre de ce chapitre.

44. Le représentant de l'Uruguay tient à affirmer une fois de plus que la thèse de l'universalité du Chapitre XI n'a aucune valeur juridique, car l'Article 74 de la Charte établit une distinction très nette entre territoires non autonomes et territoires métropolitains. Il est donc évident que les auteurs de la Charte n'ont jamais eu en vue que les territoires non métropolitains lorsqu'ils ont rédigé l'Article 73. Cette thèse est inacceptable en ce qui concerne tant la détermination des sujets des obligations énoncées à l'Article 73 que les facteurs qui permettent de préciser l'objet de ces obligations.

45. Abordant alors la liste de facteurs qui figure dans le document A/2428, la délégation de l'Uruguay tient

à féliciter le Comité ad hoc du soin et de l'intelligence avec lesquels il s'est acquitté de sa tâche. Etant donné que la situation varie considérablement d'un territoire à l'autre, il est impossible d'établir des critères qui s'appliquent d'une manière rigide et absolue à tous les territoires non autonomes; la liste de facteurs ne doit donc fournir que des indications permettant d'examiner chaque cas particulier à la lumière des circonstances qui lui sont propres, ainsi que le Comité ad hoc le déclare aux paragraphes 9 et 13 de son rapport. La liste de facteurs proprement dite ne soulève aucune objection fondamentale de la part de la délégation de l'Uruguay, qui demeure néanmoins disposée à appuyer toute proposition visant à améliorer cette liste.

46. M. Fernández réserve le droit de sa délégation d'intervenir sur ce sujet au cours des débats.

47. M. CALLE Y CALLE (Pérou) accueille favorablement le projet de résolution déposé par la délégation du Brésil (A/C.4/L.272) dont le dispositif, particulièrement aux paragraphes 3, 4 et 6, énonce des principes éminemment acceptables. Il convient d'étudier ce projet de résolution en tenant compte de diverses considérations.

En premier lieu, l'Article 73 de la Charte et les obligations qui en découlent ne sauraient être affectés par l'adoption de la présente liste de facteurs. En deuxième lieu, le Comité ad hoc a recherché s'il était possible de donner une définition de la notion d'autonomie complète, et non une définition de l'autonomie proprement dite. En troisième lieu, si chacun des facteurs énumérés dans la liste représente un aspect de l'autonomie complète, on ne peut pas considérer que l'ensemble des facteurs énumérés dans cette liste constitue une définition définitive de la pleine autonomie. En quatrième lieu, le fait que la liste comprend trois parties ne signifie nullement qu'il existe trois formes, ou davantage, d'autonomie; en réalité, l'autonomie est indivisible. En cinquième lieu, la liste devrait avoir pour titre: "Facteurs permettant de conclure qu'une population a accédé à l'autonomie complète", car l'indépendance, l'association permanente et la libre association ne peuvent exister que si un territoire est parvenu à l'autonomie complète; si, au contraire, on pense que l'autonomie complète ne vient qu'avec l'indépendance, il faut parler d'autres "degrés" d'indépendance et non de "formes". En sixième lieu, la limitation volontaire de la souveraineté, comme l'ont exprimé certaines délégations, est un attribut de l'autonomie complète, et certaines formes d'association peuvent se produire au moment même où le territoire a accédé à l'autonomie.

49. En résumé, la liste actuelle ne présente aucune amélioration importante par rapport à la liste précédente contenue dans la résolution 648 (VII). Etant donné, d'autre part, que le Comité n'est pas parvenu à établir une définition de la notion d'autonomie complète, la délégation péruvienne ne peut pas approuver la présente liste à titre définitif mais uniquement à titre provisoire, en tant que guide et ensemble de principes directeurs.

50. La délégation péruvienne se réserve le droit d'intervenir à nouveau à une étape ultérieure des débats.

M. L. S. BOKHARI (Pakistan) estime que les débats ont montré qu'il était inutile, au stade actuel, de poursuivre l'étude de la question des facteurs et qu'il suffirait de modifier cette liste si l'examen d'un cas particulier l'exigeait. Le projet de résolution déposé par la délégation brésilienne ne paraît pas devoir soulever de controverse et la délégation du Pakistan entend l'appuyer. Il ressort des débats qui se sont déroulés tant à la présente session qu'aux sessions précédentes qu'une profonde divergence de vues quant à l'interprétation de la Charte sépare les Membres administrants des autres Etats Membres de l'Organisation. Il est temps de régler un conflit de cette nature et, à cette fin, la délégation du Pakistan invite les Membres administrants à s'engager à poursuivre la communication de renseignements si l'Organisation des Nations Unies, après avoir examiné la documentation pertinente, conclut qu'un territoire déterminé n'a pas encore accédé à l'autonomie complète. M. Bokhari fait appel à la bonne volonté des Membres administrants et tient à leur affirmer que l'Organisation des Nations Unies se rend compte de l'impossibilité d'appliquer des critères rigides à chaque cas particulier. Les rapports entre individus aussi bien que les rapports entre collectivités se modifient perpétuellement, particulièrement dans le domaine politique. Les Membres administrants peuvent être certains que l'Organisation des Nations Unies examinera chaque cas avec la plus grande impartialité. Si toutefois ces Membres ne sont pas en mesure, pour des raisons qui échappent à la délégation du Pakistan, de donner suite à sa proposition et de faire confiance à l'Organisation des Nations Unies, il faudra renvoyer les parties adverses à la plus haute instance qui existe actuellement, savoir la Cour internationale de Justice.

52. Le PRESIDENT annonce qu'il a l'intention de clore la liste des orateurs à la prochaine séance.

La séance est levée à 12 h. 30.